

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 fra Minimum 250 fra Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 fra
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

981

26 mai — Décret n° 81-110 portant réaménagements des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion. 374

29 mai — Décret n° 81-111 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. 390

29 mai — Décret n° 81-112 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger. 391

2 juin — Décret n° 81-113 portant ratification d'un accord de garantie 391

Le texte de l'accord. 391

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations. 395

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions et recrutement. 395

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

1er juin — Décision n° 712/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre national de perfectionnement professionnel (CNPP). 396

8 juin — Décision n° 761/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 396

8 juin — Décision n° 763/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'hôtel du 2 Février. 396

10 juin — Décision n° 784-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue Ewé. 396

10 juin — Décision n° 789-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au centre d'éducation ouvrière à Lama-Kara. 396

10 juin — Décision n° 790-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au conseiller économique principal du ministre du plan et de la réforme administrative. 396

10 juin — Décision n° 791-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit des établissements ETREN & Cie. 396

11 juin — Décision n° 807-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (CREAM). 397

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981

17 mai — Arrêté n° 730-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	397
27 mai — Arrêté n° 731-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion	397
27 mai — Arrêté n° 732-MTFP portant prompt on dans le corps du personnel des postes et télécommunications	397
27 mai — Arrêté n° 733-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	397
27 mai — Arrêté n° 734-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	397
29 mai — Arrêté n° 743-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	397
1 juin — Arrêté n° 744-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	397
1 juin — Arrêté n° 746-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ..	397
4 juin — Arrêté n° 760-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ..	398
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, suspension de fonctions, révocation, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite.	399

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté interministériel et décision portant admission et nomination.	407
---------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
1981

Arrêté portant admission	408
--------------------------------	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1981

12 juin — Arrêté n° 4/MAR portant création de brigades forestières.	408
Décision portant nomination	408

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1981

9 juin — Décision n° 43/INT-SG-APA-PC portant internement sanitaire du nommé Laré Yandja	409
9 juin — Décision n° 44/INT-SG-APA-PC Portant internement sanitaire de la nommée Bamazé Akoua	409

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

5 juin — Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agblami Kouami Agbeley (Gabriel).	409
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

8 juin — Arrêté n° 236/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjivon Komlavi (Félix).	409
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

8 juin — Arrêté n° 237/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Azamede (Emmanuel).	410
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations.	410
Avis de perte de titres fonciers.	410

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 81-110 du 26 mai 1981 portant réaménagements des tarifs postaux et des services financiers du régime intérieur du Togo, du régime extérieur commun et du régime international ainsi que des surtaxes aériennes applicables aux correspondances avion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les tarifs postaux et des services financiers ainsi que les surtaxes aériennes applicables dans le régime intérieur du Togo, le régime extérieur commun et le régime international sont fixés dans les annexes 1, 2 et 3 ci-jointes.

Art. 2 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1981.

Lomé, le 26 mai 1981

Général d'Armée G. EYADEMA

ANNEXE — I

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux dans le régime intérieur du Togo à partir du 1er juillet 1981.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES		TAXES
		francs CFA
I — Lettres		
Jusqu'à	20 gr.	70
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 gr.	130
" de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	270
" de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	470
" de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	950
" de 1 000 grammes jusqu'à	2000 gr.	1.600
Poids maximum 2.000 grammes.		
I — Cartes postales		
Cartes Postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits, ou formules de politesse		30
Cartes Postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots		50
I — Cartes de Visite		
Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum		30
Autres cartes (Tarif des lettres)		70
IV — Imprimés		
jusqu'à	20 gr.	30
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 gr.	90
" de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	135
" de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	260
" de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	360
" de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	520
Poids maximum 2.000 grammes.		
Les envois de livres comprenant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes. Au-dessus de 2.000 grammes et par échelon supplémentaire de 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes		300
Taxe de recommandation		200
V — Paquets — Poste		
Jusqu'à	50 gr.	70
Au-dessus de 50 grammes jusqu'à	100	130
Au-dessus de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	260
Au-dessus de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	400
Au-dessus de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	700
Au-dessus de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	1.400
Au-dessus de 2000 grammes jusqu'à	3000 gr.	2.200
Poids maximum 3.000 grammes.		
VI — Imprimés déposés en nombre		
Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés par Etat, Territoire, Circonscription ou par Bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après		
Jusqu'à	20 gr.	20
au-dessus de 20 grammes jusqu'à	100 gr.	60
au-dessus de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	80
au-dessus de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	170
au-dessus de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	250
au-dessus de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	400
Poids maximum 2.000 grammes.		
VII — Paquets — Postes déposés en nombre		
Les Paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 500, tirés et enliassés par Etat, Territoire, Circonscription ou par Bureau de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :		

CATEGORIES		Taxes
Jusqu'à	50 gr.	50
au-dessus de 50 grammes jusqu'à	100 gr.	90
au-dessus de 100 grammes jusqu'à	250 gr.	190
au-dessus de 250 grammes jusqu'à	500 gr.	310
au-dessus de 500 grammes jusqu'à	1000 gr.	510
au-dessus de 1000 grammes jusqu'à	2000 gr.	850
au-dessus de 2000 grammes jusqu'à	3000 gr.	1.410
VIII — Imprimés spéciaux		
1 — Imprimés à l'usage des aveugles (cécogrammes) poids maximum 7 kg		Gratuit
2 — Imprimés électoraux		5
Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes		
IX — Journaux et écrits périodiques		
Journaux routés ou hors sac, non routés ou autre		
Jusqu'à	100 gr.	4
De 100 grammes jusqu'à	150 gr.	5
De 150 grammes jusqu'à	200 gr.	8
Par fraction de 200 grammes en plus		4
X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE		
1 — LETTRES MISSIVES AVEC VALEUR DECLAREE		
Poids maximum	2000 gr	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		455.000
Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives		
Droit fixe de recommandation		200
Droit proportionnel d'assurance par 25.000		
Francs ou fraction de 25.000 Francs		100
avec minimum de perception de		300
2 — PAQUETS AVEC VALEUR DECLAREE		
Poids maximum	3000 gr.	
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		150.000
Tarif d'affranchissement		
jusqu'à 2.000 grammes : taxe des lettres missives		
au-dessus de 2.000 gr. en sus de la taxe de		
1600 Francs et par 500 gr. ou fraction de 500 gr.		70
Droit fixe de recommandation		200
Droit proportionnel d'assurances comme les lettres missives avec valeur déclarée		
Minimum de perception		300
DIMENSIONS DES ENVOIS		
— Lettres : Maximum : Longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.		
En rouleaux ; longueur plus deux fois le diamètre 1.040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.		
Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec tolérance de 2 mm.		
En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre 170, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.		
— Cartes postales : Maximum : 105 x 148 mm avec une tolérance de 2 mm.		
Minimum : comme pour les lettres.		
Imprimés, paquets-poste et petits paquets comme pour les lettres.		
TAXES POSTALES ACCESSOIRES :		
1 — Express		
a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier		250
b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit).		250
c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs : par sac		1.250

CATEGORIES	Taxes
2 — Droit fixe de recommandation	
a) Droit fixe de recommandation par objet	200
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, parsac	1.000
c) Indemnité allouées en cas de perte d'un envoi recommandé, par objet	5.460
par sac pour les envois d'imprimés groupés	27.300
3 — AVIS DE RECEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGES OU RECOMMANDES ET DES TELEGRAMMES	
Demandé au moment du dépôt de l'objet	100
4 — RECLAMATIONS	
Objets chargés ou recommandés	150
5 — POSTE RESTANTE	
a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télé- graphe restant	
— Journaux et écrits périodiques	50
— Autres objets	100
b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante	
— Voyageurs de commerce	4.500
— Autres personnes	7.500
6 — OBJETS NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS	
— Droit fixe (taxe de traitement)	75
— En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée.	
7 — TAUX DES FRAIS DE RECHERCHE DANS LES DOCUMENTS DE SERVICE	
— Par demi-heure indivisible	750
— Avec un minimum de	1.500
8 — RETRAIT OU RECTIFICATION D'ADRESSE	
— Avant expédition	
— Après expédition :	
Demande postale	300
Demande télégraphique :	
1 — Taxe fixe	300
2 — Taxe télégraphique — taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée.	
9 — REDEVANCE D'ABONNEMENT AUX BOITES DE COMMERCE	
— Petit modèle	2.400
— Grand modèle	3.600
Modèle géant	6.000
— Prix d'une clé	1.000
— Changement de serrure	1.800
— Dépôt de garantie pour abonnement aux boîtes postales. (Taxe égale au montant du changement d'une serrure)	
— Taxe de réouverture de boîte postale bloquée	1.000
10 — DEMANDE DE REEXPEDITION	
a) Période de 6 mois	750
b) Période de 1an	1.500
11 — OBJETS SANS ADRESSE NI FIGURINES D'AFFRANCHISSEMENT A DISTRIBUER DANS LES BOITES DE COM- MERCE	
Imprimés et journaux sans adresse par unité avec poids maximum de 250 grammes	10
CORRESPONDANCE REPONSE	
Taxe par exemplaire distribué	10
Minimum de perception (200 X 10)	2.000

CATEGORIES	Taxes
12 — INDEMNITE EN CAS DE PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDE	
a) Tous objets (maximum)	5.460
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs (maximum).....	27.300
13 — FLAMMES PUBLICITAIRES DE MACHINES A AFFRANCHIR	
Taux annuel 100 fois la taxe de base du 1er échelon de poids du régime intérieur	7.000
B — SURTAXES AERIENNES — INTERIEUR DU TOGO	
Les taux de surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Togo à acheminer par voie aérienne dans les relations du régime intérieur sont fixés comme suit :	
a) LETTRES MISSIVES ET CARTES POSTALES	
Jusqu'à 10 grammes sans surtaxe	
Au-dessus de 10 grammes et par fraction de 10 grammes applicables sur le poids total pour LC et AO... Délivrance de récépissé pour certifier le montant d'une opération.	5
Demande formulée au moment de l'opération	45
Après l'opération :	
a) Pendant les 6 premiers mois qui suivent la date de l'opération	150
b) Après cette période et durant le temps de conservation des archives : taxe prévue pour les recherches dans les documents de service.	
COLIS POSTAUX	
Jusqu'à	350
Au-dessus de 1 kg jusqu'à	450
Au-dessus de 3 kg jusqu'à	550
au-dessus de 5 kg jusqu'à	650
au-dessus de 10 kg jusqu'à	900
au-dessus de 15 kg jusqu'à	1.200
TAXES ACCESSOIRES	
1 — Taxe de livraison à domicile	300
2 — Taxe d'avis de livraison	70
3 — Taxe d'avis d'arrivée	70
4 — Taxe de emballage	100
5 — Taxe de magasinage par jour (à partir du 6è jour ouvrable)	75
Maximum	1.800
6 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt.....	100
7 — Taxe d'avis d'embarquement	70
8 — Taxe de réclamation ou de renseignements	150
9 — Taxe pour franchise à la livraison	270
10 — Taxe pour demande de franchise à la livraison.....	400
11 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse	300
12 — Taxe de livraison par exprès	250
13 — Droit de remboursement :	
a) Droit fixe	150
b) Droit proportionnel	0,50 % du montant du RBT
14 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
a) Droit fixe	200
b) Droit proportionnel par 20.000 F CFA	100
Maximum de déclaration de valeur	455.000
COLIS POSTAUX	
Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée et quotes-parts exceptionnelles	

		1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg	20 kg.
Régime extérieur commun	(Quotes-parts de départ et d'arrivée						
	(Quotes-parts exceptionnelles						
Régime international	(Quotes-parts de départ et d'arrivée	4	5	6	7,50	9	10
	(Quotes-parts exceptionnelles						

CATEGORIES	Taxes
Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal du régime intérieur.	
Jusqu'à 1 kg	1.800
au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	2.800
au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	4.800
au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	7.500
au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	9.500
au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	12.000
SERVICES FINANCIERS	
— ARTICLES D'ARGENT	
I — Mandats	
1 — Mandats-poste ordinaire	
a) Droit fixe	90
b) Droit proportionnel par 10.000 Francs ou fraction de 10.000 Francs	60
2 — MANDATS CARTES	
a) Droit fixe	150
b) Droit proportionnel par 10.000 Francs ou fraction de 10.000	60
3 — MANDATS TELEGRAPHIQUES	
a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile	
b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
4 — TAXE DE RENOUELEMENT	
a) Paiement demandé au cours du mois qui suit l'expiration du délai de validité par mandat	200
b) Paiement demandé au delà du mois visé ci-dessus	400
Maximum de perception pour les mandats de faible montant :	
Le cinquième du montant du mandat.	
5 — TAXES DES AVIS DE PAIEMENT DEMANDÉS AU MOMENT DU DEPOT	
	100
6 — TAXE DE RECLAMATION	
	150
II — ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT	
Les droits et taxes ci-contre s'appliquent aux envois contre remboursement.	
Droit d'encaissement	90
Droit fixe	90
Droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000	60
CHEQUES POSTAUX	
1 — VERSEMENTS	
A — MANDATS DE VERSEMENT AUX COMPTES COURANTS POSTAUX	
— Jusqu'à 100.000	80
Au-dessus de 100.000	160
B — VERSEMENTS SPECIAUX	
Mandat-poste adressés directement au titulaire du compte courant et transmis par ce dernier au Centre de Chèque	Gratuit
Mandats cartes et mandats télégraphiques dont le versement au compte est demandé par le bénéficiaire	Gratuit
Produit de l'encaissement des remboursements	Gratuit

CATEGORIES	TAXES
C — VERSEMENTS PAR CHEQUES BANCAIRES	
Chèques bancaires présentés au paiement par le service des Chèques Postaux.	
a) Payables dans la ville, siège du bureau de Chèques qui détient le compte courant.	Droit de commission des versements en espèces.
b) Payables dans une autre ville.	Droit des mandats d'envois contre remboursement.
2 — RETRAITS DE FONDS	
a) CHEQUES DE RETRAIT	
Par 5.000 ou fraction de 5.000	3
Minimum de perception	90
b) CHEQUES D'ASSIGNATION	
Transformés en mandats cartes, par titre :	
— Droit fixe	100
— Droit proportionnel par 1.000 ou fract. 1.000	3
Transformés en mandats télégraphiques :	
Mêmes droit que les mandats émis pour les bureaux de poste plus les taxes télégraphiques.	
D — MANDATS LETTRES DE CREDIT PAR TITRE	80
— VIREMENTS : CHEQUES DE VIREMENT	
a) Virement ordinaire	gratuit
b) Virement d'office ou virement accéléré surtaxe fixe	300
c) Virement télégraphique :	
— Taxes télégraphiques principales et accessoires	
— Frais d'écriture par 1.000.000 ou fraction de 1.000.000	250
RECLAMATIONS	
Par réclamation adressée au Centre de Chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentée dans un bureau de poste	150
TAXES DIVERSES	
1 — Notification d'avoir à une date déterminée	225
2 — Notification périodique d'avoir :	
Redevance mensuelle	
— Pour avis hebdomadaire	225
— Pour avis bi-hebdomadaire	350
— Pour avis quotidien	750
3 — Copie de compte :	
— Par 100 opérations ou fraction de 100 opérat.	300
— En outre par extrait consulté	50
4 — Modification de l'intitulé d'un compte courant	
5 — Renseignements donnés par téléphone	
— En sus d'une communication téléphonique	120
6 — Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
a) Chèque transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	200
b) Chèque sans provision suffisante transmis au Centre de Chèques Postaux ou présenté au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	750
7 — Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations	
— En sus de la taxe d'une communication téléphonique	2.000
8 — Avis d'inscription d'un virement	
— demandé lors du dépôt	75
— Demandé postérieurement au dépôt	150
9 — Commission de tenue de compte	
— Redevance annuelle	1.000
10 — Carnet de chèques	300

Prix de cession des formules

Mandats cartes de versement 1.418 A ou 1.418 E	400
Mandats cartes CH 1.419 sans intitulé les 100 avec intitulé les 100	
Borderau descriptif des mandats d'assignation N° CH 101	
Ordre de virement et avis de virement CH 50 A Enveloppe CH 20	
Photocopie de pièce (par pièce)	225

ANNEXE II

Taxe applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent et aux chèques postaux dans le Régime extérieur commun à partir du 1er juillet 1981.

A. — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	TAXES
I — LETTRES MISSIVES	
francs CFA	
Jusqu'à	20 gr. 90
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à	100 gr. 225
Au-dessus de 100 gr. jusqu'à	250 gr. 450
Au-dessus de 250 gr jusqu'à	500 gr. 750
au-dessus de 1000 gr. jusqu'à	1000 gr. 1.350
	2000 gr. 2.400
Poids maximum : 2.000 grammes	
II — CARTES POSTALES	
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec 5 mots de vœux, souhaits ou formules de politesse.	40
Cartes postales ordinaires ou illustrées avec plus de 5 mots	70
III — CARTES DE VISITE	
Cartes de visite ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum	40
Autres cartes (tarif des lettres)	90
IV — IMPRIMES	
Jusqu'à	20 gr 40
au-dessus de 20 gr. jusqu'à	100 gr 105
au-dessus de 100 gr. jusqu'à	250 gr 150
au-dessus de 250 gr. jusqu'à	500 gr 300
au-dessus de 500 gr. jusqu'à	1.000 gr 450
au-dessus de 1000 gr. jusqu'à	2.000 gr 750
Poids maximum : 2.000 grammes	
Les envois de livre comportant un seul volume sont admis jusqu'à 5.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	375
Sacs spéciaux d'imprimés.	
Poids maximum — 30 kg	400
Par échelon de 1 kg.	
V — PAQUETS-POSTE	
Jusqu'à	50 gr 90
Au-dessus de 50 gr Jusqu'à	100 gr 150
au-dessus de 100 gr jusqu'à	250 gr 200
au-dessus de 250 gr jusqu'à	500 gr 500
au-dessus de 500 gr jusqu'à	1000 gr 900
au-dessus de 1000 gr jusqu'à	2000 gr 1.800
au-dessus de 2000 gr jusqu'à	3000 gr 2700
Poids maximum : 300 grammes	
VI — IMPRIMES ORDINAIRES DEPOSES EN NOMBRE	
Les envois d'imprimés ordinaires présentés à l'affranchissement en numéraires ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre égal au moins à 500 triés et enliassés par Etat, Territoire, Département et bureau de distributions bénéficient des tarifs ci-après :	

CATEGORIES		TAXES
Jusqu'à	20 gr	25
au-dessus de 20 gr jusqu'à	100 gr	75
au-dessus de 100 gr jusqu'à	250 gr	115
au-dessus de 250 gr jusqu'à	500 gr	225
au-dessus de 500 gr jusqu'à	1000 gr	340
au-dessus de 1000 gr jusqu'à	2000 gr	525
VII — PAQUETS DEPOSES EN NOMBRE		
Les paquets-poste présentés à l'affranchissement en numéraires ou affranchis au moyen de timbres-poste préoblitérés ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal 500, triés et enliassés par Etat, Territoire, Département et par bureau de distribution bénéficient des tarifs ci-après :		
Jusqu'à	50 gr	70
au-dessus de 50 gr jusqu'à	100 gr	115
au-dessus de 100 gr jusqu'à	250 gr	225
au-dessus de 250 gr jusqu'à	500 gr	375
au-dessus de 500 gr jusqu'à	1000 gr	675
au-dessus de 1000 gr jusqu'à	2000 gr	1.350
au-dessus de 2000 gr jusqu'à	3000 gr	1.975
IMPRIMES SPECIAUX		
1 — Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes) Poids maximum 7 kilogrammes.		gratuit
2 — Imprimés électoraux Par 100 grammes ou fraction de 100 grammes		5
IX — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES		
journaux routés ou hors sacs, non routés ou autres		
Jusqu'à	100 gr	5
de 100 gr. jusqu'à	150 gr	8
de 150 gr. jusqu'à	200 gr	10
Par fraction de 200 gr. en plus		5
X — ENVOIS AVEC VALEUR DECLAREE		
1. — Lettres missives avec valeur déclarée		
Poids maximum = 2.000 grammes		
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		455.000
Tarifs d'affranchissement : taxe des lettres missives.		
Droit fixe recommandation		200
Droit proportionnel d'assurance par 20.000 francs ou fraction de 20.000 francs		100
avec minimum de perception de		300
2 — Paquets avec valeur déclarée		
Poids maximum = 3.000 grammes		
Maximum de garantie et de déclaration de valeur		150.000
Tarifs d'affranchissement :		
Jusqu'à 2000 grammes : taxe des lettres missives		
Au-dessus de 2000 grammes en sus de la taxe de 2.400 Francs et par 500 gr. ou fraction de 500 grammes		70
avec minimum de perception		300
Droit fixe de recommandation		200
Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives avec valeur déclarée		
DIMENSIONS DES ENVOIS		
— LETTRES		
1. — Maximum : longueur, largeur, et épaisseur additionnées = 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.		
Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm		

CATEGORIES

Taxes

— Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.

En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre = 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Cartes postales

Maximum 105 X 148 mm avec tolérance de 2 mm Minimum comme pour les lettres.

Imprimés et paquets poste

comme pour les lettres.

(I) — TAXES POSTALES ACCESSOIRES :**1. — Express :**

a) Tous objets (service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier)	250
b) Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour (service non assuré la nuit)	250
c) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	1.250

2. — Droit fixe de recommandation

a) Tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne, par objet	200
b) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	1.000
c) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	5.460
d) Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	27.300

3 — Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes

demandé au moment du dépôt de l'objet	100
---------------------------------------------	-----

4 — Réclamation

Objets chargés ou recommandés	150
-------------------------------------	-----

5 — Coupons-réponse :

a) prix de vente	150
b, valeur d'échange en timbres-poste	105

6 — Poste restante

a) journaux et écrits périodiques	50
b) Autres objets	100
c) Abonnements :	
Voyageurs de commerce	4.500
Autres personnes	7.500

7 — Objets non ou insuffisamment affranchis

Droit fixe (taxe de traitement)	75
En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée.	

8 — Taux des frais de recherche dans les documents de Service :

— Par demi-heure indivisible	750
— Avec un minimum de	1.500

9 — Retrait et rectification d'adresse

— Avant l'expédition	gratuit
— Après l'expédition	
a) demande postale	300
b) demande télégraphique :	
1°) taxe fixe	300
2°) taxe télégraphique : taxe d'un avis de Service avec ou sans réponse payée.	

10 — Demande de réexpédition

a) période de 6 mois	750
b) période de 1 an	1500

11 — Taxe de présentation à la douane des envois passibles de taxes douanières et remis à la Douane :

Envois individuels	300
Envois individuels	750

CATEGORIES	Taxes
12 — Objet sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce :	
Imprimés et journaux sans adresse par unité de poids Maximum de 250 grammes	10
13 — Indemnité en cas de perte d'un envoi recommandé :	
a) par objet	5.460
b) envois groupés par sac pour les envois d'imprimés groupés	27.300
14 — Taxe de magasinage sur les imprimés et les petits paquets dépassant le poids de 500 gr. :	
à partir du 6 ^e jour ouvrable	40
Maximum 2.800 francs Cfa.	
15 — Taxe pour les sacs Editeur par sac	100

B — SURTAXES AERIENNES

PAYS DE DESTINATION	L.C.AO par 10 Gr
1 — République Populaire du Bénin, République Islamique de Mauritanie, République Populaire Révolutionnaire de Guinée, République de Côte d'Ivoire, du Niger, de la Haute-Volta, du Sénégal. (2)	5
2 — Royaume du Maroc, République Populaire du Congo République Unie du Cameroun, République Française, République Tunisienne, Centrafricaine, Gabonaise, Tchadienne	10
3 — République de Djibouti, Malgache. République Socialiste du Viet-Nam, République Fédérale Islamique des Comores, royaume du Cambodge, Royaume du Laos, département de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, Territoires des Terres Australes et Antarctiques Françaises, Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances, Territoire des Iles Willis et Futuna, Condominium des Nouvelles Hébrides (2)	25
4 — Europe (y compris Turquis d'Asie)	15
Alaska, Bermudes, Canada, Mexique, Terre-Neuve U.S.A.	25
6 — Amérique Centrale et Antilles :	
Antigua, Bahamas, Barbada (la) Costa Rica, Cuba, Curaçao, Dominique, (Rép.), Guatemala, Haïti (Rép.) Honduras Britannique, Iles du Vent, Iles sous le Vent, Jamaïque, Nicaragua, Vierges (Iles), Zone Canal	25
7 — Amérique du Sud :	
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie Equateur Guyane Britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay Vénézuéla	25
8 — ASIE :	
a) Arabie Saoudite, Chypre, Iran, Irak, Israël Jordanie Liban, Syrie	20
b) Autres pays d'Asie	30
9 — Afrique :	
a) République de Gambie, du Ghana, Libéria, Nigéria, Sierra Léone	5
b) Autres pays d'Afrique	20
10 — Océanie :	
Australie et autres pays étrangers d'Océanie	45

(1) — Sont considérés comme «LC» les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception, et de paiement. Sont compris dans la catégorie «AO» tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) — Dans les régimes intérieur et extérieur commun est transporté, sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes le courrier «LC» à l'exception des lettres, et paquets avec valeur déclarée.

Au-dessus de 10 grammes la surtaxe est calculée sur le poids total.

C. — COLIS POSTAUX

— TAXES : Voir tarif des colis postaux.

— TAXES ACCESSOIRES

1 — Taxe de présentation à la douane	300
2 — Taxe de livraison à domicile	300
3 — Taxe d'avis de non livraison	90
4 — Taxe d'avis d'arrivée	70
5 — Taxe de emballage	100
6 — Taxe de magasinage par jour	75
Maximum 1.800 francs cfa	
7 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt	150
8 — Taxe d'avis d'embarquement	90
9 — Taxe de réclamation	150
10 — Taxe pour franchise à la livraison	270
11 — Taxe pour demande de franchise à la livraison	400
12 — Taxe de retrait ou de rectification d'adresse	300
13 — Taxe de livraison par exprès	250
14 — Droit de remboursement :	
a) droit fixe	150
b) droit proportionnel	0,75 % du montant de rem- boursement
15 — Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
a) droit fixe	200
b) droit proportionnel par 20.000 francs cfa.	100
Maximum de déclaration de valeur	455.000
— RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, SPOLIATION OU AVARIE D'UN COLIS POSTAL	
au-dessus de 3 kg. jusqu'à	5 kg. 5.460
au-dessus de 5 kg. jusqu'à	10 kg. 8.190
au-dessus de 10 kg. jusqu'à	15 kg. 10920
au-dessus de 15 kg. jusqu'à	20 kg. 13.650

— QUOTES-PARTS TERRITORIALES DE DEPART ET D'ARRIVEE ET QUOTES-PARTS EXCEPTIONNELLES —

	1 kgk	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée en (francs-or)	4,00	5,00	6,00	7,50	9,00	10,00
Quotes-parts exceptionnelles en (francs-or)	1,50	2,00	3,00	5,00	6,00	7,00

SERVICES FINANCIERS

1 — ARTICLES D'ARGENT

— MANDATS

1 — Mandats-poste ordinaires	
a) droit fixe	100
b) droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 Francs	60
2 — Mandats-cartes	
a) droit fixe	160
b) droit proportionnel par 10.000 ou fraction de 10.000 Francs	60
3 — Mandats télégraphiques	
a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande ou demande le paiement à domicile	
b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	

ANNEXE III

Taxes applicables aux envois de la poste aux lettres de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime international à partir du 1er Juillet 1981.

A — ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES

CATEGORIES	Taxes
I — LETTRES	francs CFA
Jusqu'à 20 gr ..	105
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à : 100 gr ..	260
au-dessus de 100 gr jusqu'à : 250 gr ..	510
au-dessus de 250 gr jusqu'à : 500 gr ..	990
au-dessus de 500 gr jusqu'à : 1000 gr ..	1650
au-dessus de 1000 gr jusqu'à : 2000 gr ..	2700
II — CARTES POSTALES : 1) Avec cinq mots au plus de vœux ou souhaits etc.	45
2) Cartes postales portant plus de cinq mots	75
III — CARTES DE VISITE : 1) Avec cinq mots au plus de vœux, souhaits etc.	45
2) Autres cartes	105
IV — IMPRIMES	
Jusqu'à 20 gr ..	45
Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr.	120
au-dessus de 100 gr jusqu'à : 250 gr	210
au-dessus de 250 gr jusqu'à : 500 gr	390
au-dessus de 500 gr jusqu'à : 1000 gr	600
au-dessus de 1000 gr jusqu'à	900
Poids maximum 2000 gr. S'il s'agit de livre 5000 gr En plus de la taxe de 600 francs ajouter 420 francs par échelon supplémentaire de 1000 gr.	
SACS SPECIAUX D'IMPRIMES	
Poids maximum 30 kg	
Par échelon de 1 kg	
V — IMPRIMES EN RELIEF A L'USAGE DES AVEUGLES (CECOGRAMMES)	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre remboursement	
Poids maximum :	7 kg ..
VI — JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES	
Considérés comme tels, ils bénéficient de la moitié de la taxe des imprimés	
VII — PETITS PAQUETS	
Jusqu'à 100 gr ..	120
Au-dessus de 100 gr jusqu'à 250 gr ..	210
au-dessus de 250 gr jusqu'à 500 gr ..	390
au-dessus de 500 gr jusqu'à 1000 gr	600
DIMENSIONS DES ENVOIS LETTRES	
1 — Maximum : longueur, largeur et épaisseur additionnées : 900 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm.	
Rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1.040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.	
2 — Minimum : comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm avec une tolérance de 2 mm.	
Rouleaux : Longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.	

CATEGORIES	Taxes
CARTES POSTALES	
Maximum 105 x 148 mm avec tolérance de 2 mm Minimum comme pour les lettres.	
IMPRIMES ET PETITS PAQUETS	
Comme pour les lettres.	
VIII. — TAXES POSTALES ACCESSOIRES	
Taxes d'express	250
Envois isolés	1.250
Envois groupés en un plusieurs sacs (par sac)	250
Taxe d'attente de réponse par 1/4 d'heure de jour (service non assuré la nuit)	200
Droit fixe de recommandation	1.000
Envois groupés en un ou plusieurs sacs, par sac	1.000
Avis de réception des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :	
A demander au moment du dépôt de l'objet seulement	100
RECLAMATIONS	
Objets chargés ou recommandés	150
COUPONS REPONSE	
a) Prix de vente	150
b) Valeur d'échange en timbres-poste	105
POSTE RESTANTE	
a) Journaux et écrits périodiques	50
Autres objets	100
b) Abonnement:	
Voyageurs de commerce	4.500
Autres personnes	7.500
Objets non ou insuffisamment affranchis	
Droit fixe (taxe de traitement)	
En sus droit proportionnel à l'insuffisance constatée	
Taux des frais de recherche dans les documents de service	
— Par demi-heure indivisible	750
— avec minimum de	1500
Retrait de rectification d'adresse	
avant l'expédition	Gratuit
après l'expédition :	
— Demande postale	300
— demande télégraphique :	
1 — Taxe fixe	300
2 — Taxe télégraphique : taxe d'un avis de service avec ou sans réponse payée	
Demande de réexpédition	
a) période de 6 mois	750
b) période de 1 an	1500
Taxe de présentation à la douane des envois passibles de taxes douanières et remis à la douane	
Envois individuels	300
Envois groupés en un ou plusieurs sacs	750
Objets sans adresse ni figurines d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce	
par objet	10
Indemnité en cas de perte d'un envois recommandé	
a) par objet	5460
b) envois groupés : par sac pour les envois d'imprimés groupés	27300

CATEGORIES	Taxes
Carte d'identité postale :	455
Taxe de magasinage sur les imprimés et petits paquets dépassant les poids de 500 grammes à partir du 6 ^e jour ouvrable :	40
Maximum 1800 francs CFA	
Envois avec valeur déclarée :	
Lettres avec valeur déclarée :	
Affranchissement : tarif de lettre	
Poids maximum : 2 kilogrammes	
Maximum de déclaration de valeur :	455000
Droit de recommandation :	200
Droit d'assurance :	
a) droit proportionnel par fraction de 20.000 F	100
b) minimum de perception :	300
B — COLIS POSTAUX	
Taxe : voir tarif des colis postaux	
Taxes accessoires :	
1 — Taxe de présentation à la douane	450
2 — Taxe de livraison à domicile :	300
3 — Taxe d'avis de non livraison :	105
4 — Taxe d'avis d'arrivée :	70
5 — Taxe de remballage :	100
6 — Taxe de magasinage par jour :	75
Maximum 1800 Francs CFA	
7 — Taxe d'avis de réception au moment du dépôt :	105
8 — Taxe d'avis d'embarquement :	105
9 — Taxe de réclamation :	150
10 — Taxe pour franchise à la livraison :	270
11 — Taxe pour demande ultérieure de franchise à la livraison :	400
12 — Taxe de demande de retrait ou de rectification d'adresse :	300
13 — Taxe de livraison par exprès :	250
4 — Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée :	
a) droit fixe :	200
b) droit proportionnel par 20.000 Francs CFA :	100
Maximum de déclaration de valeur :	455.000
Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal	
Jusqu'à 5 kg :	5.460
Au-dessus de 5 kg jusqu'à :	10 kg 8.190
Au-dessus de 10 kg jusqu'à :	15 kg 10.920
Au-dessus de 15 kg jusqu'à :	20 kg 13.150

Quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée

et quotes-parts exceptionnelles

	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée :	4	5 00	6 00	7.50	9	10
Quotes-parts exceptionnelles	1.50	2.00	3.00	5.00	6.00	7.00

SERVICES FINANCIERS

MANDATS

1 — Mandats payables en numéraire par tranche de 10.000 francs :	225
2 — Mandats de versements à un compte courant postal par tranche de 10.000 francs :	115

TABLEAU

DES DROITS DE COMMISSION SUR LES MANDATS
DU REGIME INTERIEUR

Date d'application : 1er juillet 1981

Droits de mandats régime intérieur

Montant	Mandats	
	1.402	1.406
Jusqu'à 10.000	150 F	210 »
De 10.001 à 20.000	210 »	270 »
» 20.001 à 30.000	270 »	330 »
» 30.001 à 40.000	330 »	390 »
» 40.001 à 50.000	390 »	450 »
» 50.001 à 60.000	450 »	510 »
» 60.001 à 70.000	510 »	570 »
» 70.001 à 80.000	570 »	630 »
» 80.001 à 90.000	630 »	690 »
De 90.001 à 100.000	690 »	750 »

MANDATS DE VERSEMENT A UN COMPTE COURANT POSTAL

Jusqu'à 50.000 francs = 90 francs

Au-dessus de 50.000 francs = 180 francs

TABLEAU

DES DROITS DE COMMISSION SUR LES MANDATS
DU REGIME EXTERIEUR COMMUN

Date d'application : 1er juillet 1981

Droits de mandats régime extérieur commun

Montant	Mandats	
	1401 E	1406 E MP1
Jusqu'à 10.000	165 F	240 F
De 10.001 à 20.000	225 F	300 »
» 20.001 à 30.000	285 »	360 »
» 30.001 à 40.000	345 »	420 »
» 40.001 à 50.000	405 »	480 »
» 50.001 à 60.000	465 »	540 »
» 60.001 à 70.000	525 »	600 »
» 70.001 à 80.000	585 »	660 »
» 80.001 à 90.000	645 »	720 »
De 90.001 à 100.000	705 »	780 »

MANDATS DE VERSEMENT A UN COMPTE COURANT POSTAL

Jusqu'à 50.000 francs = 115 francs

Au-dessus de 50.000 francs = 225 francs

N.B. Percevoir en plus 2 francs par 1.000 francs = taxe de transfert applicable aux mandats adressés dans les pays ne faisant pas partie de l'union monétaire ouest africaine.

PAYS-MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Côte d'Ivoire — Haute-Volta — Niger — République Populaire du Bénin (ex Dahomey) — Sénégal — Togo.

TABLEAU

DU REGIME INTERNATIONAL
DES DROITS DE COMMISSION SUR LES MANDATS

Date d'application : 1er juillet 1981

REGIME INTERNATOINAL

Montant	Mandats 1406 = MP1
Jusqu'à 10.000	225 francs
De 90.001 à 100.000	450 »
» 20.001 à 30.000	675 »
» 30.001 à 40.000	900 »
» 40.001 à 50.000	1.125 »
» 50.001 à 60.000	1.350 »
» 60.001 à 70.000	1.575 »
» 70.001 à 80.000	1.800 »
» 80.001 à 90.000	2.025 »
» 90.001 à 100.000	2.250 »

MANDATS DE VERSEMENT A UN COMPTE COURANT POSTAL
Par tranche de 10.000 francs = 115 francs

Maximum : Tenir compte du maximum admis par les pays de destinations mais ne doit pas dépasser 100.000 francs CFA

N.B. : Recevoir en plus 2 francs par 1.000 francs = Taxe de transfert applicable aux mandats adressés dans les pays ne faisant pas partie de l'union monétaire ouest africaine.

DECRET N° 81-111 du 29 mai 1981 portant nomination
à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961.

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, les officiers français ci-après sont nommés dans l'ordre du Mono :

Au grade d'officier

L'intendant Cartier Louis, Jean — directeur des services des FAT

Chef d'Escadron Monnier Pierre — directeur du collège de Tchitchao

Capitaine Ribeyron Pierre, Jean — chef du bureau instruction et sport.

Au grade de chevalier

Capitaine Duquenne Serge — pilote de transport au G.A.T.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-112 du 29 mai 1981 portant attribution de médaille du mérite militaire à titre exceptionnel et étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970.

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille militaire.

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de leur départ définitif du Togo, la médaille du mérite militaire est attribuée à titre exceptionnel et étranger aux sous-officiers français ci-après :

Adjudant-chef Garriges Gérard, Eugène, Martial
centre administratif de la direction des services F.A.T.

Adjudant-chef Corrigou Marcel, Marie, Jean, André
— mécanicien d'équipage.

Premier Maître Le Roux François-Yves — chef du service commissariat.

Adjudant-chef Paque Roger, Adrien, Etienne —
AMT à la Batterie d'Artillerie 105 des FAT.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mai 1981

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 81-113 du 2 juin 1981 portant ratification d'un accord de garantie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu le décret n° 80-183 du 26 janvier 1980 fixant la composition du gouvernement.

DECRETE :

Article premier — Est ratifié l'accord de garantie conclu le 26 juin 1960 à Abidjan entre le gouvernement de la République togolaise et la banque africaine de développement pour l'octroi d'une ligne de crédit d'un montant de 3 500 000 unités de compte à la banque togolaise de développement en vue du financement des coûts en devises des petites et moyennes entreprises industrielles au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

ACCORD entre la banque africaine de développement et la banque togolaise de développement (BTD) en vue de l'octroi d'une ligne de crédit pour le financement des coûts en devises des petites et moyennes entreprises industrielles au Togo.

Crédit n° BTD/T/IND/80/007

Le présent accord (ci-après dénommé « l'accord ») est conclu le 26/6/1980 entre la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

2. Attendu que l'Emprunteur a demandé à la Banque l'octroi d'une ligne de Crédit en vue de financer les coûts en devises des projets industriels de petites et moyennes entreprises nationales (ci-après dénommé « le Projet ») tel qu'il est décrit dans l'Annexe du présent Accord, en lui accordant une ligne de Crédit jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après;

2. Attendu que la réalisation du projet est estimé nécessaire pour le développement économique du Togo;

3. Attendu que ladite Ligne de Crédit est garantie par le Gouvernement de la République Togolaise;

4. Attendu que, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ladite Ligne de Crédit à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après;

En foi de quoi, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. *Conditions Générales.* Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974 (ci-après dénommées « les Conditions Générales ») ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée et en plus le terme prêt signifie également Ligne de Crédit.

ARTICLE II

Le prêt et son objet

Section 2.01. *Montant.* La Banque consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum équivalant à trois millions cinq cent mille unités de compte (3.500.000), (l'unité de compte étant définie à l'article 5 alinéa 1 b de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement).

Section 2.02. *Objet.* Le prêt a pour objet de financer les coûts en devises afférents au projet défini dans l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Intérêts, Commission statutaire, commission d'Engagement et Echéances

Section 3.01. *Remboursement du Principal.* L'Emprunteur remboursera le principal du prêt en douze (12) ans à raison de vingt-quatre (24) versements semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet selon celles des deux dates qui suit immédiatement la fin des trois (3) années de délai de grâce, et ce, à partir de la date de l'Accord.

Section 3.02. *Intérêts.* L'Emprunteur paiera un intérêt de sept et demi pour cent (7 1/2 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. *Commission statutaire.* L'Emprunteur paiera une commission statutaire d'un pour cent (1 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.04. *Commission d'Engagement.* : a) L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an sur les soldes non-décaissés du montant du prêt commençant à courir quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de l'Accord ;

b) la commission d'engagement visée à l'alinéa a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la Section 5.08 des Conditions Générales sont payables dans une des monnaies convertibles déterminées par la Banque.

Section 3.05. *Echéances.* Le principal du prêt, les intérêts, les commissions statutaires et d'engagement prévus devront être versés tous les six (6) mois le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE IV

Décaissements — Utilisation des sommes décaissées.

Section 4.01. *Décaissement.* Aux fins du présent Accord, la Banque pourra, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions Générales, procéder, à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût en devises des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. *Date limite pour demander le premier décaissement.* La date limite du 31 décembre 1981 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 11.01, des Conditions Générales.

Section 4.03. *Date de clôture.* La date du 31 décembre 1985 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03, des Conditions Générales.

Section 4.04. *Affectation du montant des décaissements.* L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions Supplémentaires exigées pour le premier décaissement et autres conditions.

Section 5.01. *Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement.* La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement relatif au projet avant qu'elle n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'engagement écrit de ne financer sur la Ligne de Crédit que les coûts en devises des sous-projets du Secteur industriel et l'assurance que ces sous-projets seront soumis à l'approbation préalable de la Banque ;

Toutefois par dérogation au paragraphe ci-dessus, l'Emprunteur pourra utiliser en franchise sans l'approbation préalable de la Banque une allocation de 350.000 UC à condition qu'il s'engage par écrit à respecter les dispositions ci-dessous :

1°. ne financer que les projets industriels appartenant majoritairement à des nationaux et gérés par eux ;

2°. ne financer que les projets dont le coût est inférieur à 125.000 UC ;

3°. ne financer que les coûts directs et indirects en devises ;

4°. faire parvenir au préalable à la Banque la liste et les fiches descriptives des projets financés sur cette allocation ;

5°. tenir un compte distinct retraçant les mouvements affectant cette allocation et se soumettre à toute vérification de ce compte que la Banque jugera utile.

b) La liste des biens et services relatifs à chaque sous-projet ;

c) la preuve qu'il bénéficie des services d'un Assistant Technique pour le Crédit industriel dont il communiquera à la Banque les termes de référence ;

d) la preuve qu'il a recruté au moins deux Analyses de projets ayant une formation Universitaire comme homologué de l'Assistant technique ;

e) l'engagement de communiquer à la Banque toutes les modifications portées à ses statuts et règlements intérieurs.

Section 5.02. *Autres Conditions.* L'Emprunteur s'engage en outre à : a) prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser les pratiques actuellement en vigueur avec ses statuts et en particulier pour ce qui concerne la nomination de ses principaux Responsables ;

b) communiquer à la Banque pour avis le plan de réorganisation de ses services ;

c) recruter le personnel d'encadrement indispensable au bon fonctionnement de ses services comptables et financiers en recrutant notamment un Chef Comptable et un financier ;

d) faire vérifier annuellement ses Etats financiers par des Experts comptables indépendants.

ARTICLE VI

Exécution du Projet.

Section 6.01. *Plans et Cahier des Charges.* L'Emprunteur s'engage :

a) à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissements, aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par la Banque ;

b) à faire demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VII

Dispositions spéciales

Section 7.01. *Billets à ordre.* A la demande de la Banque, l'Emprunteur devra souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord.

Section 7.02. *Prix et appel d'offres.* A moins que la Banque n'en convienne autrement, les contrats d'achat de matériel nécessaire au projet seront conclus selon la procédure d'appel d'offres restreint, et ce, aux prix les plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

ARTICLE VIII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 8.01. *Registres.* L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés par le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt dans le cadre du projet ; l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 8.02. *Contrôles.* L'Emprunteur doit autoriser les fonctionnaires et experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la

bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de trente cinq mille unités de compte (UC 35.000). Ces dépenses seront couvertes sans que l'emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque l'informerá en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 8.03. *Rapports.* : a) l'Emprunteur s'engage à présenter à la Banque, et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après :

1. dans les six (6) mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par la Banque à cette fin ;

2. tous rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et de l'avancement des travaux. Les documents mentionnés dans la présente Section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire.

b) L'Emprunteur s'engage à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés de ses états financiers dès que ses comptes sont vérifiés ainsi qu'un exemplaire signé du rapport de son Commissaire aux comptes concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 8.04. *Assurances.* L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à leur achat, à leur consignment, à leur transport jusqu'au lieu de leur utilisation.

ARTICLE IX

Dispositions générales

Section 9.01. *Echange d'information.* : a) l'Emprunteur et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander ;

b) périodiquement, l'Emprunteur et la Banque échangeront par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toute question relative aux objectifs du prêt et à l'entretien des services y afférents. L'Emprunteur informera promptement la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services.

ARTICLE X

Dispositions diverses

Section 10.01. *Représentants autorisés.* Le directeur général de la Banque togolaise de Développement ou toutes personnes qu'il désignera par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de la Section 10.03 des Conditions générales.

Section 10.02. *Date de l'Accord.* Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 10.03. *Adresses prévues.* Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des conditions générales.

Pour la Banque : Adresse postale :
Banque Africaine de Développement
01 BP 1.387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV
ABIDJAN Télex : 3717/3498

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :
Banque Togolaise de Développement
BP 65
LOME
Togo
Adresse télégraphique : DEVTOGO-
BANK Télex : 5282

EN FOI DE QUOI, La Banque et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LA BANQUE TOGOLAISE
DE DEVELOPPEMENT

Têvi-Bénissan Têtê

Ministre des finances et de l'économie

POUR LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

A. F. Kodock

Vice-Président

ANNEXE

Description du Projet

La Ligne de Crédit à octroyer à l'Emprunteur servira au financement des coûts en devises des petites et moyennes Entreprises Industrielles dont les projets seront sélectionnés par la BAD.

ACCORD de garantie entre le gouvernement de la République togolaise et la Banque Africaine de Développement pour l'octroi d'une ligne de crédit à la Banque Togolaise de Développement en vue du financement des coûts en devises des petites et moyennes entreprises industrielles au Togo.

CREDIT N° BT/D/T/IND/80/002

ACCORD, conclu le 26-6-1980 entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

ATTENDU QUE par un Accord de prêt entre la Banque et la Banque Togolaise de Développement (BTD) (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies convertibles jusqu'à concurrence de l'équivalent de trois millions cinq cent mille unités de compte (UC 3.500.000) aux conditions et suivant les modalités énoncées dans l'Accord de prêt, mais sous réserve que le Garant accepte de garantir les obligations de l'Emprunteur afférentes au prêt ainsi qu'il est stipulé ci-après ;

ATTENDU QUE le Garant, sur la base de l'Accord de prêt entre la Banque et l'Emprunteur, a accepté de garantir les obligations incombant à celui-ci ;

EN CONSEQUENCE, les parties désignées par le présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales — Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux accords de prêt et accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974, ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles figuraient expressément dans le présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y est indiquée et en plus le terme prêt signifie également Ligne de Crédit.

ARTICLE II

Garantie, Assurances et dispositions diverses

Section 2.01. Sans mettre aucune limite ou restriction à l'une quelconque des autres obligations lui incombant aux termes de l'Accord de garantie, le Garant s'engage inconditionnellement par les présentes, en tant que caution solidaire, à ce que les sommes dues pour le remboursement du principal ou au titre des intérêts, commissions et autres frais afférents au prêt soient versés ponctuellement, comme il est stipulé dans l'Accord de prêt.

Section 2.02. Le Garant donnera en outre à la Banque l'assurance écrite qu'il assistera l'Emprunteur dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent au titre de l'Accord de prêt. Cette assistance portera notamment sur l'harmonisation des pratiques avec les dispositions statutaires de la BTD, en particulier en ce qui concerne la nomination de ses principaux Responsables.

Section 2.03. Le Garant s'engage à établir au profit de la BTD un échéancier de reversement des sommes détenues par l'Etat pour son compte au titre des « Précomptes du Trésor ».

ARTICLE III

Consultations, Echange de Renseignement et Accès

Section 3.01. : a) Le Garant et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins visées par le prêt. A cet effet, chacune des parties communique à l'autre tous les renseignements que celle-ci peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'état du prêt. Pour sa part, le Garant fournit notamment des renseignements relatifs à la situation économique et financière prévalant sur son territoire ainsi qu'à la position de la balance des paiements de la République togolaise.

b) le Garant et la Banque échangent périodiquement, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toutes les questions concernant les objectifs du prêt et d'entretien des services y afférents. Le Garant informe promptement la Banque de toute circonstance qui fait ou risque de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt et à l'entretien des services ;

c) le Garant accorde aux représentants accrédités de la Banque toutes facilités raisonnables pour visiter une partie quelconque de son territoire à des fins touchant le prêt.

Section 3.02. Le Garant s'engage à ne prendre, et à ne faire ou laisser prendre, aucune mesure de nature à empêcher ou gêner matériellement la bonne exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui impose l'Accord de prêt.

ARTICLE IV

Représentants du Garant — Adresses

Section 4.01. Le Ministre des Finances de la République togolaise ou toute (s) personne (s) que le Garant désigne par écrit sont considérés comme les représentants autorisés du Garant aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 4.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.
Pour le Garant : Adresse postale :

Ministère des Finances et de l'Economie
BP 387
LOME
Togo
Adresse télégraphique :
Télex : 5286

Pour la Banque : Adresse postale :

Banque Africaine de Développement
01 BP 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique : AFDEV
ABIDJAN Télex : 3717/3498

EN FOI DE QUOI, la Banque et le Garant, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord de garantie en deux

exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

A. F. Kodock

Vice-Président

POUR LA BANQUE AFRICAINE
DE DEVELOPPEMENT

Tévi-Bénissan Tété

Ministre des finances et de l'économie

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 4-MAEC-DAP du 27/5/81 — M. Amouzou Komlanvi Azoguenou, secrétaire de chancellerie à l'ambassade du Togo à Brasilia, est nommé attaché d'ambassade.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6-MAEC-DAP du 2/6/81 — M. Mensah Edoé, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur de la direction de la comptabilité et du budget du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Promotions

Arrêté n° 63-INT-CGC du 4/6/81 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er avril 1981.

AU GRADE D'ADJUDANT

LES MDL/CHEF

Nato Atérou, mle 195, échelon 3, indice 1050
Adabrah Komi, mle 443, échelon 2, indice 950

AU GRADE DL MDL/CHEF

LES MDL

Adovon Kodjo, mle 263, échelon 2, indice 750
Esso Kodjovi, mle 268, échelon 2, indice 750

AU GRADE DE MDL

LES 1re CLASSES

Sepenou Apéléké, mle 471, échelon 3, indice 550
Badasse Tchamdja, mle 415, échelon 3, indice 550
Yentchabré Dambaré, mle 484, échelon 3, indice 550

Sidi Amanao, mle 472, échelon 3, indice 550
 Manou Kodjo, mle 454, échelon 3, indice 550

AU GRADE DE 1re CLASSE

LES 2e CLASSES

Sim Aguidou, mle 473, échelon 3, indice 395
 Bouraima Batoundé, mle 568, échelon 3, indice 395
 Abi Kao, mle 488, échelon 2, indice 360
 Anagban Komlan, mle 490, échelon 2, indice 360
 Viagbo Solessodji, mle 495, échelon 2, indice 360
 Yemdja Lembli, mle 544, échelon 2, indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Recrutement

Arrêté n° 64-INT-CGC du 4-6-81 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien-cir de 2e classe, échelon 1 indice 300 l'ex-gendarme de 2e classe Kaman Tiza mle 1096.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1981.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 712-MFE-FCS du 1er/6/81 — Est autorisé le paiement au profit du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP), de la somme de trente quatre millions trois cent vingt mille (34.320.000) francs CFA, représentant la contribution financière audit centre au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.144 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque — UTB — à Lomé, au nom du CNPP.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 51, article 4.

Décision n° 761-MEF-FO du 8/6/81 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent vingt cinq mille (925.000) francs CFA représentant le montant des dépenses effectuées pour l'achat de pièces de tissus imprimés par le ministère de l'information.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo pour lui permettre de régulariser ses écritures.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 763-MFE-FO du 8-6-81 — Est autorisé le paiement par virement de la somme de quatorze millions neuf cent dix neuf mille neuf cent cinq (14.919.905) francs CFA en règlement de la facture n° 81.01.0037.0061 — 41.100 — 04698 du 20 janvier 1981 de l'Hôtel du 2 Février BP 131 Lomé.

Le montant de cette somme relatif aux divers frais occasionnés par le séjour des délégations ayant assisté à la conférence sur le Tchad, tenue à Lomé en janvier 1981, sera mandaté et viré au compte n° 50868/20 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et de l'industrie (BTCI) Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 14.

Décision n° 784-MEF-FO du 10-6-81 — Est autorisé le virement de la somme de quatre vingt huit mille huit cent soixante quinze (88.875) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Ewé pour le deuxième trimestre 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au trésor, au profit du comité national de langue ewé.

La dépense est imputable sur le chapitre 27, article 17, paragraphe 8 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 789-MEF-FO du 10/6/81 — Est autorisé le virement de la somme de trois millions, cinq cent mille (3.500.000) francs représentant la contribution du Togo pour l'année 1981 au centre d'éducation ouvrière à Lama-Kara.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 32 50 005 ouvert à l'union togolaise de banque Lomé au profit dudit centre.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 4 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 790-MEF-FO du 10/6/81 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs représentant le montant des frais forfaitaires de mission accordé à M. Del Buono Michel, expert de la banque mondiale et conseiller économique principal au cabinet du ministre du plan et de la réforme administrative.

Cette somme sera mandatée et payable exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Del Buono Michel.

La dépense est imputable sur le chapitre 32, article 3 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 791-MFE-FMF du 10/6/81 — Est autorisé le paiement de la somme totale d'un million cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt huit (1.199.988) francs CFA au profit des établissements

ETREN & Cie au titre du contrat n° 16-K-RQ du 23 mai 1977 relatif à l'entretien des bureaux de la direction de l'économie pendant l'année 1981.

Cette somme sera mandatée par trimestre à terme échu à concurrence du quart (1/4) du montant annuel sur présentation d'une facture des Ets ETREN & Cie. Le virement se fera à son compte n° 001.783-29 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCl) Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 48, article 11.

Décision n° 807-MFE-FCS du 11-6-81 — Est autorisé le paiement au profit du « centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes CREM », de la somme de soixante cinq millions cinq cent trente et un mille deux cents (65.531.200) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30218 domicilié auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 730-MTFP du 27/5/81 — M. Amedji-Dakomga Koubla, adjoint technique d'élevage de 2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique d'élevage de 1re classe 1er échelon à compter du 2 août 1979.

Arrêté n° 731-MTFP du 27-5-81 — M. Lacle Têvi Djijogbé Kpotivi, rédacteur en chef de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel de la radiodiffusion, est promu au grade de rédacteur en chef principal 1er échelon à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 732-MTFP du 27-5-81 — M. Sokou Komla, réposé de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est promu au grade de réposé principal 1er échelon pour compter du 7 décembre 1981.

Arrêté n° 733-MTFP du 27-5-81 — M. Bruce Ahlonko Koffi, dessinateur projecteur 3e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade de dessinateur projecteur principal 1er échelon à compter du 2 avril 1981.

Arrêté n° 734-MTFP du 27-5-81 — M. Gozo Ekoué, agent technique de 2e classe 4e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu dans les conditions suivantes :

- 1-7-77 — agent technique de 2e classe 4e échelon
- 27-9-78 — absence irrégulière
- 5-12-79 — reprise de fonctions (A.C. 1 an 2 m 26 j)
- 9-9-80 — agent technique de 1re classe 1er échelon (A.C. néant).

Arrêté n° 743-MTFP du 29-5-81 — Sont promu dans les conditions suivantes, les fonctionnaires du cadre du personnel des douanes dont les noms suivent :

Corps des préposés (cat. D)

Au grade de brigadier-chef de C.E.

- 1-1-80 — Adjivon Anani brigadier-chef 3e échelon
- 15-2-80 — Adjogbe Komi Afeleté, brigadier-chef 3e échelon

Au 1er échelon du grade de brigadier

- 21-6-79 — Eso Tchéro Tchaoré, préposé 4e échelon
- 11-12-80 — Yovo Komlan, préposé 4e échelon
- 11-12-80 — Adjallé attisso Kodjo Fiagan, préposé 4e échelon
- 11-12-80 — Adjawlo Kossi, préposé 4e échelon
- 11-12-80 — Daoune Batchibitché, préposé 4e échelon
- 11-12-80 — Degboe Kodjo Mawuena, préposé 4e échelon.

Arrêté n° 744-MTFP du 1-6-81 — M. Soher Tonato, n° mle 011173-P, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon à compter du 26 juillet 1981.

Arrêté n° 746-MTFP du 1-6-81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus aux grades supérieurs de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (Cat. A1)

Au grade de professeur de 1re classe 1er échelon

- 23-12-80 — Amah Ekoué-Dégblon Edina, prof. de 2e classe 3e échelon
- 25-8-80 — Amendah Télé Rimy, prof. de 2e cl. 3e échelon

Au grade de professeur de 2e classe 1er échelon

- 1-9-79 — Djondo Kokou Assogba, professeur de 3e classe 1er échelon
- 1-3-81 — Kodjo Kokou, professeur de 3e cl. 4e éch.
- 25-9-79 — Kounetsron Kwamivi, prof. de 3e cl. 4e éch.

Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (Cat. A1)**Au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 2e cl. 1er échelon**

1-10-80 — Agbodjan Tondosseh, inspt. de l'éduc. nationale de 3e classe 4e échelon

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (Cat. A1)**Au grade de professeur d'éducation physique et sportive de 1re classe 1er échelon**

25-10-79 — Amendah Kwadjovi, prof. d'EPS de 2e classe 3e échelon

4-1-81 — Akpabie-Akue Moêvi, prof. d'EPS de 2e classe 3e échelon

Corps des professeurs de collège d'enseignement général (Cat. A2)**Au grade de professeur de C.E.G. de 1re cl. 1er éch.**

10-6-79 — Antony Yao K. Selom, prof. de CEG. de 2e classe 3e échelon

Au grade de professeur de CEG. de 2e cl. 1er éch.

18-9-80 — Weti Emenyo Mawuli, prof. de CEG. de 3e classe 4e échelon

Corps des instituteurs (Cat. B)**Au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon**

27-9-80 — Sodji Ayélé Ahuefa, inst. de 2e cl. 4e éch.

27-9-80 — Foli A. Ayélé, inst. de 2e cl. 4e éch.

21-9-79 — Tse-Gbedema Kwasi Akpalu, inst. de 2e classe 4e échelon.

1-10-79 — Tsevi Koffi Mawuvi-Agbegoe, inst. de 2e classe 4e échelon

1-1-81 — Tchalla Kofi Ando, inst. de 2e cl. 4e éch.

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (Cat. B)**Au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2e classe 1er échelon**

15-8-80 — Dinkpenli Tindandja, maître d'EPS. de 3e classe 4e échelon

Corps des instituteurs-adjoints (Cat. C)**Au grade d'instituteur-adjoint de 1re cl. 1er éch.**

1-10-79 — Akouetey Yawo inst-adjt de 2e classe 3e échelon

Au grade d'instituteur-adjoint de 2e cl. 1er échelon

1-1-80 — Soule Mamah, inst-adjt de 2e cl. 4e éch.

1-1-81 — Nimon Singouna, inst-adjt de 3e cl. 4e échelon.

Arrêté n° 760/MTFP du 4-6-81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (catégorie A1)**Au grade de professeur de 2e classe 1er échelon**

1-10-79 — Sedzro Komlan Kokou, professeur de 3e classe 4e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (catégorie A2)**Au grade de professeur des C.E.G. de 2e classe 1er éch.**

1-10-79 — Attissou S. Kossigan professeur des C.E.G. de 3e classe 4e échelon

18-9-80 — Kouévi Ata-Mensan, professeur des C.E.G. de 3e classe 4e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS (catégorie B)**Au grade d'instituteur principal 1er échelon**

1-1-81 — Ketoglo-Zodanou Atsu, instituteur de 1ère classe 3e échelon

Au grade d'instituteur principal 1er échelon

24-3-81 — Tsikplonou Kédjromédé instituteur de 1ère cl. 3e éch.

11-1-81 — Koueviakoé Ekoué-Aho Biava, instituteur de 1ère cl. 3e éch.

1-1-80 — Vovor-Ségbénya Kwami Wugagadeko instituteur de 1re cl. 3e éch.

Au grade d'instituteur de 1re cl. 1er échelon

17-12-79 — Afoutou Kwadzogan Fafava, instituteur de 2e cl. 4e éch.

1-1-80 — Banna Issa instituteur de 2e cl. 4e éch.

27-9-80 — Fumey A. Adjélé instituteur de 2e cl. 4e éch.

Corps des instituteurs-adjoints catégorie C**Au grade d'instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon**

1-1-80 — Dadzi Ekwa Soukoulouto, institutrice-adjte de 2e cl. 3e éch.

1-1-80 — Adadi Yawo, instituteur-adjt de 2e cl. 3e éch.

Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

1-1-81 — Doévi Tsibiaku Dolayi, inst. adjt de 3e cl. 4e éch.

1-1-81 — Bankolé Adéchina, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

25-1-81 — Ali Adigun Bodjolo, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

17-9-79 — Kpotaka Agossou, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

1-1-80 — Kouigan-Koffi Amavi, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

9-9-80 — Akpadji Béto, inst. adjt. de 3e cl. 4e éch.

Corps des professeurs techniques-adjoints (catégorie C)**Au grade de professeur technique-adjoint de 2e classe 1er échelon**

1-1-80 — Agbénokoudji Ekpé Donkor, professeur technique adjoint de 3e classe 4e échelon

Corps des moniteurs (catégorie D)**Au grade de moniteur de 1ère classe 1er échelon**

9-10-77 — Gnandi Assou, moniteur de 2è classe 3è éch.

M. Gnandi Assou, moniteur de 1ère classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 9 octobre 1979.

Admissions

Arrêté n° 692/MTFP du 22/5/81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, MM. Bataba Kouyodou et Tigossou Ségla Danglobo, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 693/MTFP du 22/5/81 — M. Toutou Yawovi Wolanyo, titulaire du «Teacher's certificate «A», est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 707/MTFP du 25/5/81 — M. Ihou Kouami Agbogboli, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'études supérieures de l'école des hautes études économiques de Prague-faculté du commerce (République socialiste tchécoslovaque) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports en remplacement de M. Mathe Mathé, administrateur civil remis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 708/MTFP du 25/5/81 — Mme Noukou Eba, née Kolarikova, titulaire du diplôme d'ingénieur en calculs économiques et mathématiques (recherche opérationnelle) de la haute école des études économiques de Prague — (faculté de gestion), est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) en remplacement de M. Nondoh Tchatchê-Mâ détaché à la direction générale du plan et mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six mois seize jours (6m 16j) est accordée à Mme Noukou pour ses services antérieurs accomplis dans l'entreprise nationale Blanické Strojirny à Vlasim (Tchécoslovaquie) du 1er août 1979 au 26 mai 1980 inclu conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 720/MTFP du 27/5/81 — M. Dansou Pédanou Anani, n° mle 021196-N, moniteur permanent de 5e catégorie échelle D, admis au concours de monitorat (session de 1977) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Dansou-Pedanou, pour ses services antérieurs accomplis du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-78 moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
- 1-1-78 moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
- 1-1-78 moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
- 1-1-78 moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 721/MTFP du 27/5/81 — M. Bessan Kossivi n° mle 025001-T employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 16 janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 février 1981.

Arrêté n° 722/MTFP du 27/5/81 — M. Diasso Tanko Sofianou, titulaire de la licence ès-sciences économiques (option : planification et développement) de l'Université d'Abidjan, du diplôme d'études approfondies «macroéconomie appliquées» et du doctorat de 3e cycle en sciences économiques de la faculté de droit et des sciences écono-

miques de l'Université de Poitiers, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 23 janvier 1980 date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice lui est accordée pour son doctorat de 3e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Arrêté n° 723/MTFP du 27/5/81 — M. Kokou Midoouindé n°mle 034807-R employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D en service au contrôle de conditionnement des produits et des poids et mesures, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option: employé de bureau et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 3 novembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 2 mars 1981.

Arrêté n° 724/MTFP du 27/5/81 — Mme Bodjona Pèdiè née Agoda (n° mle 034390-Q), aide-comptable permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnel (CAP aide-comptable session de juin 1974) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 9 juillet 1980, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 9 juillet 1980 et au point de vue de la solde à compter du 5 novembre 1980.

Arrêté n° 725/MTFP du 27/5/81 — Mme Atiso Ablavi Dzidzoé, née Agotokpè-Amevor, titulaire du diplôme universitaire d'études générales (DEUG II) série anglais de l'université du Bénin, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 726/MTFP du 27/5/81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs du tourisme et de l'hôtellerie, M. Takpara Nassam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et

du diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme (spécialisation : commercialisation) de l'institut international de Glion (Suisse) est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur d'hôtellerie de 2e classe, 1er échelon stagiaire (indice 1.100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 8, paragraphe 4 du budget général).

Arrêté n° 727/MTFP du 27-5-81 — Mme Talim Ouyéngah Adjo Warimlène, née Namandji n° mle 020094-G monitrice permanente 2e catégorie échelle A, admise au concours de moniteur (session de 1977) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1978 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Talim pour ses services de monitrice permanente accomplis du 1er janvier 1969 au 31 décembre 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-78 — monitrice de 3e classe, 1er échelon + 6 ans bonification
- 1-1-78 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-78 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-78 — monitrice de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 736/MTFP du 29/5/81 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, M. Amevo Kablè Dodzi T'Ewlessè, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'Université du Bénin est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1.100) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20 article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 740/MTFP du 29-5-81 — M. Setondji Madouvi, titulaire du diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du deuxième degré (option enseignement technique et commercial des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifi-

que (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 741/MTFP du 29/5/81 — M. Somabey Sossinou employé de bureau permanent 5e catégorie échelon D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mai 1981.

Arrêté n° 748/MTFP du 1/6/81 — Est rapporté l'arrêté n° 1135/MJFPT du 22 novembre 1976 portant nomination.

M. Adotevi Adotey, titulaire du « teacher's certificate » A » et du « teacher's diploma », est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 12 avril 1976 et mis à la disposition du Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 6 exercices de 1976 à 1980, chapitre 24, article 11 exercice 1981).

La situation administrative de M. Adotevi Adotey est reprise comme suit :

12-4-1976 : professeur de 3e classe 1er échelon
12-4-1978 : professeur de 3e classe 2e échelon
12-4-1980 : professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 indice 1300).

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 octobre 1980.

Arrêté n° 749/MTFP du 1/6/81 — M. Bokbi Blitiède employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 4 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 mai 1981.

Arrêté n° 763/MTFP du 8/6/81 — Les candidats ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au moniteur, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er

échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Agboka Yao Aholou
Ekoué Adjélé, née Sea
Etse Abra Edzodzinam
Koudoufio Afantowou
Johnson Akoko Assénam, née Duevi-Tsibiaku
Kuakuvi Afjavi Ahliba.

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 10 mois 14 jours est accordée à Mme Ekoué Adjélé, née Sewa pour ses services antérieurs accomplis du 8 décembre 1961 au 30 septembre 1970 inclus, en République du Niger, en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Ekoué Adjélé née Sewa est reprise comme suit :

— monitrice de 3e classe 1er échelon + 5 ans 10 m 14 j de bonification

— monitrice de 3e classe 2e échelon + 3 ans 10 m 14 j de bonification

— monitrice de 3e classe 3e échelon + 1 an 10 m 14 j de bonification.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 728/MTFP du 27/5/81 — M. Wussinu Koku préposé d'agriculture de 1re classe 2e échelon (catégorie D indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire de la capacité en droit de l'université du Bénin (session de septembre 1980), est intégré dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon (catégorie B indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 4 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Wussinu est mis en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, en application des dispositions de l'article 24 1er alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de service de l'intéressé.

Arrêté n° 729/MTFP du 27/5/81 — M. Donu Kodjo adjoint-administratif de 1re classe 3e échelon catégorie C-indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit, (option carrières judiciaires de l'université du Bénin session de mai 1980), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er juin 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 40, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 735-MTFP du 27/5/81 — Les moniteurs (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement de 2e classe 3e échelon (indice 510), de 2e classe 1er échelon (indice 430) de 3e classe 4e échelon (indice 390), de 3e classe 3e échelon (indice 350), de 3e classe 2e échelon (indice 310) ci-dessous désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 11 et 12 octobre 1979, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

- 1-1-79 — Obypmé Koffi, moniteur de 2e classe 3e échelon (indice 510)
 1-1-79 — Gnamey Kanlé née Kouévi, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Gnakadé Badawou née Agba Kézié, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Kpoffon Kouma, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Vieira Akouavi Séméklodo, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Feda Kcmila Dzifa, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Feda Dovi, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Kouma Koffi, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Douti Lananane née Nagati, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Amédégnato Amba née Agboh, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)

- 9-3-79 — Aharrh Gnama née Oureya Molla, monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 9-7-79 — Gbénou Mawoulé, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 21-5-80 — Amégavi Ena Yao, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 1-1-79 — Gogovor Komla Vinyo, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)
 15-3-79 — Yoagbaté Toatre, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)
 13-7-79 — Ada Nono née Schneider, monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390)
 12-8-79 — Atsu Adjovi Délali, monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350)
 1-1-80 — Kalao Tchalim, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)
 2-10-79 — Abbey Maté, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)
 13-11-78 — Kpankpa A. Katokyem, moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)
 1-1-79 — Panessi Kondokissème Toyi, moniteur de 3e classe 2e échelon (indice 310)

Arrêté n° 742/MTFP du 29/5/81 — Les attachés d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 indice 1450) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Date d'effet
Ali Atti Bi-Ayé-Foh n° mle 103429 — P.....	attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 indice 1200)	inspecteur des impôts de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 indice 1450)	30-11-1980
Labléy Dédévi n° mle 101141-X	attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 indice 1200)	inspecteur des impôts de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 indice 1450)	28-12-1980

Arrêté n° 747/MTFP du 1/6/81 — Les infirmiers d'Etat ci-dessous désignés, titulaires du diplôme d'aide-anesthésiste réanimateur de la faculté de médecine d'Abidjan (République

de Côte d'Ivoire), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministère de la santé publique :

Nom et prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	Imputation budgétaire
Djadja-Avonyo Kodjovi n° mle 014250-C	infirmier d'Etat de 1re cl. 3e échelon (indice 850)	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	budget autonome du C.H.U. chapitre 22 article 5 du budget général chapitre 22 article 5 du budget général
Sambli Koffi n° mle 010760-S	infirmier d'Etat de 1re cl. 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	
Agbodo Comlanvi Miva n° mle 001053-F	infirmier d'Etat de 1re cl. 2e échelon (indice 800)	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1979, date du dernier avancement automatique d'échelon de M. Djadja-Avonyo Kodjovi dans son corps de provenance.

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 juin 1980, date de retour de stage des intéressés.

Arrêté n° 750/MTFP du 1/6/81 — Les assistants d'hygiène d'Etat de 1re clas. 2è éch. (catég. C — ind. 800) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option assistants d'hygiène) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques de 2è classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er août 1980 et restent mis à la disposition du ministre de la santé publique :

Nom et Prénoms n° matricule	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Imputation budgétaire	
				article	chapitre
Gbodzo Koffi Vinyo n° mle 006571-M	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-79	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Afevietowou Mawuli Kossi n° mle 000731-V ..	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-79	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Tabiou Sitou n° mle 011353-K	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Adjaklo Kougnaglo n° mle 000247-R	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Koffi Yawo Agbéko n° mle 007784-S	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-79	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Aziawo Kodjo Agbemey n° mle 002501-X	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Moumouni Soulémane n° mle 009896-S	assistant d'hygiène d'Etat de 1re classe 2e éch. (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Djassimon Ekoulou n° mle 004966-Q	assistant d'hygiène d'Etat de 1re cl. 2e éch. (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5
Billeou Soulémana n° 003854-Y	assistant d'hygiène d'Etat de 1re cl. 2e éch. (indice 800)	1-10-79	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	22	5

Arrêté n° 751/MTFP du 1-6-81 — Les infirmiers d'Etat (catégorie C) de 1re classe 1er échelon (indice 750), de 1re classe 3e échelon (indice 850) et les infirmiers d'Etat principaux 2e échelon (indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ci-dessous désignés

admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option infirmiers et infirmières) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle :

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire	
					Chapitre	Article
Fare Djato Gbati n° mle 006023-Z ..	infirmier d'Etat (de 1re classe 1er échelon (indice 750)	1-10-78	agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1.10.78	22	5
Amaïzo Ayélé n° mle 002129-T	infirmière d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750)	1-3-79	agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1.3.79	22	5
Fioklou Folly n° mle 006082-L	infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (indice 750)	1-10-78	agent technique de 2e cl. 1er éch. (indice 750)	1.10.78	22	5

Nom et Prénoms	Ancien grade et indice	Date du der avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	imputation budgétaire	
					Chapitre	Article
Midikpo Kokou n° mle 009708-E	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1.10.79	22	5
Iroukora Kossi n° mle 007242-C	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1.10.79	22	5
Glassou Kodjo n° mle 006621-F	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-11-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1.11.79	22	5
Kangni Yomenou Afanyo n° mle 007448-S	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-1-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1.1.79	22	5
Aholo Dogbevi Komi n° mle 001368-A	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-11-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1.10.78	22	5
Affo-Alibi Adadé Kossa n° mle 000710-Y	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-10-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1.10.79	22	5
Kpodar A. Têko n° mle 008430-G	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-11-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	1.11.79		budget auto nome du C. H.U.
Kpatchama Adjalté n° mle 015922-L	infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon (indice 850)	1-11-79	agent technique de 2e cl. 2e éch. (indice 850)	1.11.78		budget auto nome du C. H. U.
Gnama Kpona n° mle 006647-Z.	infirmier d'Etat principal 2e éch (indice 950)	1.11.78	agent technique de 2e cl. 3e éch. (indice 950)	1-11-78	22	5
Amegandjin Komlan n° mle 002152-J	infirmier d'Etat principal 2e éch (indice 950)	1-1-80	agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	1.1.80	22	5

Arrêté n° 752/MTFP du 1-6-81 — Les infirmiers d'Etat (catégorie C) de 1re classe 2e échelon (indice — 800), les infirmiers d'Etat principaux 1er échelon (indice 900) et les infirmiers d'Etat principaux 3e échelon (indice 1000) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique admis à

l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option infirmiers et infirmières) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agents techniques (catégorie B) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle à compter du 1er août 1980.

Nom et prénoms n° matricule	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Imputation budgétaire	
				chap.	art.
Ouro Djeri Soulé n° mle 010253-X	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Karsa Ayawovi née Badjona n° mle 003587-V	infirmière d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Abotsi Akoua n° mle 000136-J	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5

Nom et Prénoms n° matricule	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Imputation budgétaire	
				Chap.	art.
Ameganse Zinsou Visseïo n° mle 002241-B	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-78	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Detikou Agbetiafa Yao n° mle 013337-D	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Boua Bakpa n° mle 004101-F	infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (indice 800)	1-10-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Koudoglo Kokou n° mle 008031-H	—	—	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Koussodji Adjangba Koffi n° mle 008043-D	—	1-10-79	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Tchamba Koussougou n° mle 011996-w	—	1-10-78	agent technique de 2e classe 2e échelon (indice 850)	22	5
Akakpo Assogba n° mle 001574-Y	infirmier d'Etat prin- cipal 1er échelon (indice 900)	1-11-78	agent technique de 2e classe 3e échelon (indice 950)	22	5
Ayena Ezin Gbodja n° mle 03290-U	—	1-11-79	—	budget autonome du CHU	
Johnson Adadé Koffi n° mle 00728-S	infirmier d'Etat prin- cipal 3e échelon (indice 1000)	1-9-79	agent technique de 2e classe 4e échelon (indice 1050)	22	5

Titularisations

Arrêté n° 716/MTFP du 27/5/81 — Les agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Afvi-Logossou Missèmahou Folly, n° mle 100528-J
Ayi-Agbomassou-Yovo Ayayi, n° mle 106390-Q
Wilson Sewa Djanta, n° mle 100692-E.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon (indice 850) de leur grade pour compter du 1^{er} septembre 1979, (AC. épuisée).

Arrêté n° 717/MTFP du 27/5/81 — Mlle Gneza Ahoéfa, n° mle 102047-Z, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1979 (AC. épuisée).

Arrêté n° 718/MTFP du 27/5/81 — Les professeurs de collège d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat d'aptitude à

l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP — CEG) session de 1977, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Adjayi Akossiwa Evanam AC 3 m 19 jours
Abbey Abélé Akouavi AC 3 m 19 jours
Dossou Ayawo Gato AC 3 m 19 jours
Ahadzi Vinyo Koffi AC 3 m 19 jours
Akpo Ouro-Bossi AC 3 m 19 jours
Agbodoh Kwami Aboki AC 3 m 19 jours
Akakpo Toulan Folly Djigbondi AC 3 m 19 jours
Afo Djibrila AC 4 m 29 jours
Adjoh Kossi Selom AC 4 m 21 jours
Yawo Comlavi Awlikah AC 4 m 19 jours
Hassou Afema Tcha AC 4 m 21 jours.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

- 12. 9.79 — Adjayi Akossiwa Evanam AC néant
- 12. 9.79 — Abbey Abélé Akouavi AC néant
- 12. 9.79 — Dossou Ayawo Gato AC néant
- 12. 9.79 — Ahadzi Vinyo Koffi AC néant
- 12. 9.79 — Akpo Ouro-Bossi AC néant
- 12. 9.79 — Agbodoh Kwami Aboki AC néant
- 12. 9.79 — Akakpo Toulan Folly Djigbondi AC néant
- 2. 8.79 — Afo Djibrila AC néant
- 10. 8.79 — Adjoh Kossi Selom AC néant
- 10. 8.79 — Hassou Afema Tcha AC néant
- 12. 8.79 — Yawo Comlavi Awlikah AC néant.

Arrêté n° 745/MTFP du 1/6/81 — M. Gado Nimini, n° mle 106938-C, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 2 janvier 1969 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 2. 1.70 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)
- 2. 1.72 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon
- 2. 1.74 — adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 753/MTFP du 1/6/81 — Mme Waguena Afi, née Ankou, journaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 23 août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 23. 8.78 — journaliste de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)
- 23. 8.80 — journaliste de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 754/MTFP du 1/6/81 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et gardent chacun une ancienneté d'un an.

- 16. 9.75 — Homawoo Biljana, née Makssimovic
- 15. 9.76 — Baku Seedem

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Homawoo Biljana, née Makssimovic

- 16. 9.76 — professeur de 3^e classe 2^e échelon AC néant
- 16. 9.78 — professeur de 3^e classe 3^e échelon
- 16. 9.80 — professeur de 3^e classe 4^e échelon.

Baku Seedem

- 15. 9.77 — professeur de 3^e classe 2^e échelon AC néant
- 15. 9.79 — professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 761/MTFP du 4/6/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES AIDE-STATISTICIENS (catégorie B)

- 4. 7.79 — Agba Ahoussi, aide-statisticienne de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

- 4. 8.79 — Dogo Tétougnuma, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

- 8. 8.79 — Lawson Hellu Laté, agent technique de 2^e classe 2^e échelon
- 10. 7.79 — Agbabli Kossi Agbéno, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : épuisée).

CORPS DES AIDES-STATISTICIENS (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'aide-statisticien de 2^e classe

- 4. 7.80 — Agba Ahoussi, aide-statisticienne de 2^e classe 1^{er} échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 4.8.80 — Dogo Tétougnuma, agent technique de 2^e classe 2^e échelon
- 8. 8.80 — Lawson Hellu Laté, agent technique de 2^e classe 2^e échelon
- 10. 7.80 — Agbabli Kossi Agbéno, agent technique de 2^e classe 2^e échelon.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 680/MTFP du 19/5/81 — Les agents ci-après énumérés, du cadre des fonctionnaires des douanes qui font l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun sont suspendus de leurs fonctions à compter du 19 mars 1981 (chapitre 8, article 10 du budget général) :

- MM. Kuévi Ayité, brigadier-chef 2^e échelon
- Lawson Fiovigah, brigadier 3^e échelon
- Agamon Médé Kokou, brigadier 2^e échelon
- Amegan Koffi, préposé de 2^e classe 4^e échelon
- Egbenou Koffi, préposé de 2^e classe 4^e échelon
- Akogo Komi, préposé de 2^e classe 3^e échelon
- Zate Messan Kodjo Gbébléwu, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon.

Pendant la durée de la suspension les intéressés n'auront droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Révocation

Arrêté n° 712/MTFP du 25/5/81 — M. Banawoe Dowatanta, gardien de la paix 3^e échelon n° mle 003671-Z, du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour faute grave commise dans le service (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 16 juillet 1980.

Retraite

Arrêté n° 694/MTFP du 25/5/81 — Les fonctionnaires ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1981 :

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE*Service du contrôle financier*

Agopomé Koffi Prosta Dénoza, n° mle 001210-L, secrétaire d'administration principal 3^e échelon.

Service des contributions directes

Mme Anthony Vénunyé, n° mle 002670-G, contrôleur des impôts de 1^{re} classe 2^e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dogbé Kokou Lokossou, n° mle 005160-A, adjoint administratif principal de C.E.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS*(Chemins de fer)*

Lawson (Jacques), contremaître principal de C.E.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, CHARGE
DES SOCIETES D'ETAT***(Caisse d'épargne du Togo)*

Kpakpo Adoté, inspecteur principal 1^{er} échelon des P et T.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER
ET DU DEUXIEME DEGRES**

Babelème Tinankpa, n° mle 003553-K, professeur des CEG de C.E.

Afeli Komi Ekpè Tsoèke, n° mle 002735-Z, instituteur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Agbossodji Nyamessi Amévo, n° mle 010180-N, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Aziabo Ankou, n° mle 003500-W instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Mme Awuté Afua Evéline, n° mle 006095-Z, institutrice-adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Mme Tomety Ayoko, née d'Almeida, n° mle 009585-B, monitrice de C.E.

Arrêté n° 699/MTFP du 25/5/81 — M. Messanh Amah, n° mle 009520-J, ingénieur-adjoint principal de classe exceptionnelle d'agriculture, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction du développement rural de la région maritime à Vogan, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 700/MTFP du 25/5/81 — M. Nakoty Doui, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, n° mle 009972-B du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3 alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né vers 1945 entrera en jouissance de sa pension en l'an 2001, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} février 1981.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19 mai 1981 à l'arrêté n° 493/MTFP du 27 mars 1981 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

MM. Agbagba Viwanou Bolimé et Abalo Kaboua, brigadiers 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1981, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967.

Lire

MM. Agbagla Viwanou Bolimé, brigadier-chef 2^e échelon et Abalo Kaboua, brigadier 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la police qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1981 en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 25 mai 1981 à l'arrêté n° 1533/MTFP du 22 octobre 1980 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Ketemepi Kokou Adodo, brigadier-chef 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes est admis d'office à la retraite à compter du 20 août 1979 en application des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968.

Lire :

M. Ketemepi Kokou Adodo, brigadier-chef 3^e échelon
Le reste sans changement

Admission**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Arrêté interministériel n° 11/MSP-METQDRS du 2/6/81 — Sont admis après concours en troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux, les candidats dont les noms suivent :

Département des infirmiers

Agbeve Akua, née Kumenu N'Ditsi Kofi Anani
 Atohoun Amélé, née Adama Noukamewor Fadonougbo
 Katanga C. Kpadja Novivo Edoh Homéfa
 Koffi Edje Nyantoko Rayimi Nouroudini
 Kouéviakoé Bayi Sedalo Dédévi
 Midiohouan Toundé Tomety S. Edonni.
 N'Dato P. Mazama-Esso

Département des laborantins

Eklou Adjoa-Kuma, née DakeyKueviakoe Dovi,

Département des assistants d'hygiène

Bogoyé Tchao Kumodzi Yaovi
 Guidi Kodzo Nyavor Kodjo.
 Klutsé A. E. Kokou

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 mars 1981.

Nomination

Décision n° 110/MSP du 3/6/81 — M. Georges Loth, médecin de l'assistance technique néerlandaise, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Sokodé, est affecté au centre hospitalier régional de Sokodé et nommé chef du service des contagieux. Il contribuera à la lutte contre la tuberculose dans les régions centrale, de la Kara et des savanes.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
 DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission

Arrêté n° 10/METQD-RS du 2/6/81 — Sont déclarés admis à l'examen de fin de formation, les élèves-inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés dont les noms suivent:

Elèves-inspecteurs de l'enseignement du 1er degré

Amouzougan Kokou Sinon Djogou Ayegou
 Evoda Kwami Tehoul Biyir
 Kpadéno Amoussouvi Yedibahoma Kabaatey

Elèves-inspecteurs de l'enseignement du 2e degré

Guemba Bayonna T'Bantoulougou
 Segbefia Komlan
 Koudama Koffi
 Adama Ayitévi
 Lassey Séva
 Djossou Yaovi
 Lawani Badamassi.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 octobre 1980.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 4/MAR du 12/6/81 portant création de brigades forestières.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
 Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;
 Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
 Vu l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977, portant création des brigades forestières ;
 Sur proposition du directeur du service des forêts, des chasses et de l'environnement ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé deux (2) brigades forestières installées l'une à Tchamba (circonscription administrative de Tchamba) dans l'inspection forestière de la région centrale et l'autre à Mandouri (circonscription administrative de Dapaong) dans l'inspection forestière de la région des savanes.

Art. 2. — Les attributions de ces brigades sont celles définies au titre II, article 3 de l'arrêté n° 6/MAR du 25 novembre 1977.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1981

T. OURO BANG'NA

Nomination

Décision n° 30/MAR-FCE du 12/6/81 — Les affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi les fonctionnaires et agents permanents ci-après, relevant du service des forêts, des chasses et de l'environnement :

Brigade forestière de Tchamba

M. Assih Abalo, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon des forêts et chasses précédemment en service à Tchamba est nommé chef de la brigade forestière de Tchamba avec résidence à Tchamba.

Sont nommés membres de ladite brigade

- M. Ally Bougonou, commis d'administration principal 3^e échelon en service à Tchamba.
- M. Adjété Noumou Koffi, surveillant des forêts et chasses de 3^e catégorie hors échelle en service à Tchamba.
- M. Hountondji Gbèmagni, surveillant des forêts et chasses de 2^e catégorie hors échelle en service à Sokodé.
- M. Todjalla Boukari, chef d'équipe journalier des forêts et chasses en service à Fazao.
- M. Tchaye Sani, chef d'équipe journalier des forêts et chasses en service à Fazao.
- Kanoga N'Dja, chef d'équipe journalier des forêts et chasses en service à Sokodé.
- M. Makpayo Sembé Aranta, chef d'équipe des forêts et chasses en service à Fazao.

Brigade forestière de Mandouri

— M. Kao N'ghanon, adjoint-technique des forêts et chasses de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Mandouri est nommé chef de la brigade forestière de Mandouri avec résidence à Mandouri.

Sont nommés membres de ladite brigade

— M. Aronou Warta, surveillant des forêts et chasses de 3^e catégorie échelle A en service à Tami.

— M. Ziggar Anato Noviwow, surveillant des forêts et chasses de 2^e catégorie échelle C en service à Mandouri.

— M. N'Dah-N'Poh Nabori, surveillant des forêts et chasses de 1^{re} catégorie échelle B en service à Mandouri.

— M. Tchaa Titati, surveillant des forêts et chasses de 1^{re} catégorie échelle A en service à Mandouri.

Les éléments de chaque brigade qui seront basés aux chefs-lieu des bridages effectueront en permanence des patrouilles anti-braconnage de jour comme de nuit dans les secteurs qui leur sont attribués.

Les traitements et salaires des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Internements sanitaires**

Décision n° 43/INT-SG-APA-PC du 9/6/81 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébévi (circonscription administrative d'Aného) du nommé Laré Yandja, atteint de troubles mentaux.

Décision n° 44/INT-SG-APA-PC du 9/6/81 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébévi (circonscription administrative d'Aného) de la nommée Bamaze Akoua, atteinte de troubles mentaux.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE****Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 235/MFE/CR du 5/6/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent soixante six mille six cent vingt quatre (366.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agblami Kouami Agbeley (Gabriel) adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 22 avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agblami Kouami Agbeley (Gabriel) pour compter du 22 avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 24 mai 1949
Kossivi, né le 27 janvier 1952
Yawovi, né le 2 septembre 1954
(Happy), né le 30 mars 1958
Komlan, né le 28 octobre 1958
Afi, née le 15 janvier 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille six cent cinquante six (91.656) francs pour compter du 22 avril 1980.

M. Agblami Kouami Agbeley (Gabriel) pourra prétendre, pour compter du 22 avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 4 mars 1962
Kossi, né le 26 septembre 1964
Komlan, né le 1^{er} juillet 1964
Kossi, né le 12 juin 1966
Ametowoyona, né le 10 novembre 1966
Agbetrobou, né le 20 août 1972.

Arrêté n° 236/MFE/CR du 8/6/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjivon Komlavi (Félix) contre-maître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Adjivon Komlavi (Félix) pour compter du 1^{er} avril 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ganzofi, né le 23 mars 1951
Kossivi, né le 23 janvier 1953
Améyo, née le 24 août 1957
Kokou, né le 10 février 1960
Akouavi, née le 7 mars 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille sept cent douze (111.712) francs pour compter du 1^{er} avril 1981.

M. Adjivon Komlavi (Félix) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Afi, née le 3 novembre 1967.

Arrêté n° 237/MFE/CR du 8/6/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante quatre (558.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azamede (Emmanuel) chef de station principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azamede (Emmanuel) pour compter du 1er avril 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayawa, née le 15 décembre 1949

Abra, née le 23 octobre 1951

Komi, né le 22 août 1953

Kokou, né le 2 novembre 1955

Amivi, née le 21 janvier 1956

Ama, née le 9 août 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante quatre (139.644) francs pour compter du 1er avril 1981.

M. Azamede (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 14e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 10 octobre 1960

Mawusi, née le 26 février 1962

Déla, née le 10 février 1963

Awo, née le 14 octobre 1965

Abra, née le 7 janvier 1967

Komla, né le 25 juillet 1967

Kokou, né le 22 octobre 1969.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations

N° 779/INT-SG-APA-PC du 4/6/81

Titre de l'Association : Association des Professionnels de l'Automobile du Togo.

Buts : Etablir et maintenir une liaison et une coordination permanentes entre les Patrons des Entreprises du Secteur de l'Automobile installées sur le territoire national.

Siège social : Lomé, CNPPME P. K. 12 Route d'Aného.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

N° 178/INT/SG/APA/PC du 17 février 1981

TITRE DE L'ASSOCIATION : BUTS : Regroupement fraternel de tout le personnel relevant de la Représentation Locale Air Afrique au Togo;

Pratiquer et encourager les Sports Collectifs ou individuels, ainsi que toute activité culturelle et artistique.

SIEGE SOCIAL : Lomé, Rue du Grand Marché, Bureau AIR AFRIQUE

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Status et liste des membres du Bureau-Directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 427 TT Vol. 111, F° 25 appartenant à feu FIAWOO Edmond, commerçant-propriétaire à Lomé.

(pour première insertion).

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 12.803 R. T. appartenant à M. Febon Kokouvi Afangbon (ex-Mathias) fonctionnaire en retraite à Nyékonakpoè — Lomé.

(Pour première insertion)